

# LETTRE

DE M<sup>R</sup> LE PRINCE,

A M<sup>RS</sup> DV PARLEMENT

DE PARIS:

Avec la responce de la Reyne sur ladite Lettre, donnée a Messieurs les Gens du Roy, pour le Parlement.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LI.

*Avec Privilege de sa Majesté.*

1771  
1772

LETRE  
DE M<sup>TE</sup> LE PRINCE  
A M<sup>TE</sup> D'APPELLEMENT  
PARIS  
Avec le rapport de la Requête sur laquelle  
le Roi a fait ses lettres de  
provision.

1771  
1772



PARIS  
Chez les Libraires de la Cour  
et de la Ville  
M. de la Motte le Vaillant  
M. de la Motte le Vaillant  
M. de la Motte le Vaillant



# LETTRE DE M<sup>R</sup> LE PRINCE

Ecrite à Messieurs du Parlement de Paris, enuoyée par Messieurs du Parlement à la Reyne par les Gens du Roy.

*Avec la response de Sa Majesté sur icelle, à Messieurs du Parlement.*



'Estime que i'ay tousiours fait de vostre Compagnie, de sa Iustice & de son zele pour le bien de l'Estat, & les premieres obligations que i'en ay receuës par la protection que vous auez donnée à mon innocence durant sa prison, m'obligent à vous informer des sujets qui m'ont porté à me retirer de Paris dans ma Maison de S. Maur, pour empescher que les calomnies & les artifices de mes ennemis ne fussent quelque impression sur vos esprits, si ie demeuerois dás le silence. Je vous diray d'óc, MESSIEURS, qu'après que le grand nombre d'aduis qui m'ont esté

4

donnez des mauuais desseins que l'on auoit contre moy, & des faux bruits que l'on seme dans le public, pour rendre ma conduite suspecte au Roy, & odieuse à tout le monde; m'a contraint de m'abstenir de rendre mes respects à Leurs Maiestez, & d'assister en leurs conseils aussi souuent que ie l'aurois souhaité; & que j'ay attendu, comme chacun sçait, la meilleure santé de Monsieur le Duc d'Orleans, esperant que Son Altesse Royale dissiperoit les défiances que mes ennemis auroient pû donner de moy à la Reyne, & rétablireroit enfin la confiance & la reünion de la Maison Royale tant desirée, & si necessaire à l'Estat; & que Son Altesse Royale & moy auons tousiours recherchée depuis ma liberté, comme il estoit de nostre deuoir: Mais voyant que les soings de son Altesse Royale n'ont pû produire l'effect que i'esperois d'une entreprise si considerable, entre plusieurs aduis d'entreprise contre ma personne; les diuers voyages faits à Cologne, & particulièrement celuy de Monsieur de Mercœur, dans le temps que vous renouellez vos deffenses; les mauuais effects de ce commerce; les negociations de Sedan; ce qui s'est passé à Brissac; Et enfin toutes choses suspenduës à la Cour, iusques à ce qu'on eut receu les dernieres resolutions du Cardinal Mazarin, le credit extraordinaire de ses creatures engagées à ma perte, qui ont esté desia nommées dans la compagnie: j'ay creu deuoir non seulement pour la feureté de ma personne, mais aussi pour celle de l'Estat, me mettre à couuert des accidens que j'ay desia éprouuez, dont les suites ne pourroient estre que funestes à toute la France,

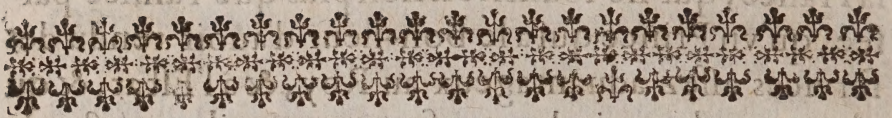
la France, qui nẽ souffriroit non plus que l'année pas-  
 see, qu'un Prince qui a le bon-heur d'auoir rendu des  
 services assez aduantageux au Roy, & à l'Estat, & qu  
 n'a pas eu la moindre pensee, comme il proteste de  
 n'en auoir iamais contre le seruice, & le bien public,  
 fut encore vne fois opprimé, pour les interets, & par  
 les conseils du Cardinal Mazarin; parce qu'il n'a ia-  
 mais voulu consentir à son retour, & que ie n'adjoste-  
 ray rien, sinon la protestation que ie vous fais, & qui  
 est la mesme que i'ay donné charge de faire à la Rey-  
 ne, que ie n'ay aucune pretention, ny pour moy, ny  
 pour mes amis, Et que lors que l'on pourra s'assurer que  
 le Cardinal Mazarin sera sans esperance de retour, &  
 que l'éloignement de ses creatures me donnera ma  
 feuteté; ie ne manqueray point de me rendre auprès  
 de leurs Majestez pour continuer mes soins au seruice  
 du Roy & de l'Estat: ie suis,

M E S S I E V R S,

De saint Maur, ce 7. Iuillet 1651.

Vostre tres-humble, & tres-affectionné seruiteur,  
 LOVYS DE BOVRBON.

B



## RESPONSE QUE LA REYNE

*a donnée à Messieurs les Gens du Roy, pour porter au Parlement de sa part; apres la lecture faite par sa Majesté, de la Lettre de Monsieur le Prince.*



A Reine ne croyoit pas que Monsieur le Prince deust conseruer les soupçons qu'il a pris pour se retirer de la Cour, apres que sa Majesté luy a donné des assurances veritables qu'elle n'auoit iamais eu pensée, qui luy en peust donner aucun sujet.

Monsieur le Duc d'Orleans a connu la sincerité de ses intentions, & luy mesme a confirmé à Monsieur le Prince la verité des parolles que sa Maïesté luy a données, qu'elle n'a pas eu la moindre pensée d'entreprendre sur la liberté de sa personne.

Monsieur le Mareschal de Grandmont en a porté la parolle à Monsieur le Prince, qui pourra donner part à la Compagnie de ce qui s'est passé.

Sa Majesté ayant desia donné pouuoir à Monsieur le Duc d'Orleans de traouailler à l'accommodement de cette affaire, elle a eu bien agreable la priere que le Parlement luy a faite de s'en entremettre.

Que si Monsieur le Prince n'a autre suiet de douter de la seureté de sa personne que la creance qu'il prend du retour de Monsieur le Cardinal Mazarin; Sa Majesté declare qu'elle continuë dans les mesmes resolutions qu'elle a touÿours eüe, de n'auoir aucune pensëe de le faire reuenir. Qu'elle en a donné sa parolle au Parlement qu'elle veut religieusement obseruer.

Quant au voyage de Monsieur de Mercœur, sa Maïesté n'en a iamais eu aucune connoissance, moins encore des negociations de Sedan; Et pour Brizac elle a elle mesme grand suiet d'en estre offensée, que le Lieutenant au gouuernement ait entrepris sans le commandement du Roy de faire sortir le gouuerneur de la ville.

L'on accuse par cette Lettre ceux qui ont l'honneur de seruir le Roy en ses Conseils, & vn officier domestique de la Reine qu'elle peut choisir ainsi qu'il luy plaira.

Quant aux premiers ils ont seruy le Roy deffunt en des charges assez considerables, avec tant de fidelité, que Monsieur le Prince n'a point de subiet d'auoir aucune méfiance de leur conduite. Que sa Maïesté peut asseurer avec verité qu'ils n'auront iamais des sentimens contraires au seruice du Roy, & qu'aucun d'eux ne s'est employé en aucune ne-

gociation pour le retour de Monsieur le Cardinal Mazarin. Que cy-deuant on auoit fait les mesmes propositions de les esloigner de la Cour: mais que Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince apres auoir esté bien informez de la sincerité de leurs actions, ils auoient esté satisfaits.

Que si apres les assurences que sa Maiesté donne à Monsieur le Prince, il continuë à s'eloigner du Roy, l'on aura tout suiet de croire qu'il y a d'autres considerations qui l'empeschent de se rendre près de sa personne pour le seruir avec le respect & l'obeissance qu'il luy doit; Que la Reine en aura vn extreme desplaisir, puis qu'elle ne desire rien tant, que de voir vne vnion parfaite de la Maison Royale, si necessaire pour le bien de l'Estat.

---

*EXTRACT DES PRIVILEGES DES IMPRIMEURS ORDINAIRES DV ROY.*

**P**AR Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, Il n'est permis qu'à Antoine Estienne, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Jacques Dugast, Pierre le Petit & Jacques Langlois, Imprimeurs ordinaires de sa Maiesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests, Lettres & autres expéditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration: Et deffenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les Imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende: Et en cas de contrauention, la peine desdites cinq cens liures portée par icelle Declaration, dès à present encouruë; Et cependant permis de saisir, sceller ou transporter les impressions, presles & caracteres des contrefeuens, non obstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques: Et encore tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes deffenses à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.